

No. 36623

**United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland
and
International Mobile Satellite Organization**

Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Mobile Satellite Organisation. London, 15 April 1999

Entry into force: 15 April 1999 by signature, in accordance with article 22

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, 17 May 2000*

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
et
Organisation internationale de télécommunications mobiles
par satellites**

Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites. Londres, 15 avril 1999

Entrée en vigueur : 15 avril 1999 par signature, conformément à l'article 22

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, 17 mai 2000*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

HEADQUARTERS AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE
UNITED KINGDOM OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND
AND THE INTERNATIONAL MOBILE SATELLITE ORGANISATION

The Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Mobile Satellite Organisation

Having regard to Article 9.5 of the Convention on the International Mobile Satellite Organisation;

Desiring to define the status, privileges and immunities in the United Kingdom of the Organisation and of persons connected therewith;

Have agreed as follows:

Article 1. Definitions

For the purpose of this Agreement:

(a) "Convention" means the Convention on the International Mobile Satellite Organisation, as amended;

(b) "Organisation" means the International Mobile Satellite Organisation;

(c) "Government" means the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

(d) "Party" means a State for which the Convention has entered into force;

(e) "representatives" means representatives of Parties to the Organisation and in each case means heads of delegation, alternates and advisers;

(f) "official activities" of the Organisation means its activities carried out in pursuance of its purpose as defined in the Convention and includes its administrative activities;

(g) "staff member" means the Director and all persons employed full time by the Organisation and subject to its staff regulations, other than persons recruited locally and assigned to hourly rates of pay.

Article 2. Interpretation

This Agreement shall be interpreted in the light of its primary objective of enabling the Organisation at its Headquarters in the United Kingdom fully and efficiently to discharge its responsibilities and fulfil its purposes and functions as they are defined in the Convention.

Article 3. Inviolability of Archives

The archives of the Organisation shall be inviolable wherever located or by whomsoever held. The term "archives" includes all records, correspondence, documents, manuscripts, photographs, films and recordings belonging to the Organisation.

Article 4. Premises

(1) The Government undertake to assist the Organisation in the acquisition or hire of premises at such time as they may be needed.

(2) The Government shall do their utmost to ensure that the premises shall be supplied with necessary public services, including electricity, water, sewerage, gas, post, telephone, telegraph, drainage, collection of refuse and fire protection, and that such public services shall be supplied on reasonable terms. In case of interruption or threatened interruption of any such services, the Government shall consider the needs of the Organisation and shall accordingly take all reasonable steps to ensure that the Organisation is not prejudiced.

Article 5. Flag and Emblem

The Organisation shall be entitled to display its flag and emblem on the premises and means of transport of the Organisation and of the Director.

Article 6. Immunity of the Organisation from Jurisdiction and Execution

(1) Unless the Organisation has expressly waived immunity in a particular case or under a written agreement, it shall, within the scope of its official activities, have immunity from jurisdiction except in respect of:

(a) any commercial activities

(b) a civil action by a third party for damage arising from an accident caused by a motor vehicle or other means of transport belonging to, or operated on behalf of, the Organisation, or in respect of a traffic offence involving such means of transport;

(c) the attachment, pursuant to the final order of a court of law, of the salaries and emoluments, including pension rights, owed by the Organisation to a staff member, or a former staff member;

(d) a counter-claim directly connected with judicial proceedings initiated by the Organisation.

(2) Notwithstanding paragraph (1), no action shall be brought in the courts of the United Kingdom against the Organisation by Parties to the Convention or persons acting for or deriving claims from any of them, relating to rights and obligations under the Convention.

(3) The property and assets of the Organisation, wherever located and by whomsoever held, shall be immune from any search, restraint, requisition, seizure, confiscation, expropriation, sequestration or execution, whether by executive, administrative or judicial action, except in respect of:

(a) an attachment or execution in order to satisfy a final judgement or order of a court of law that relates to any proceedings that may be brought against the Organisation pursuant to paragraph (1);

(b) any action taken in accordance with the law of the United Kingdom which is temporarily necessary in connection with the prevention of and investigation into accidents involving motor vehicles or other means of transport belonging to, or operated on behalf of, the Organisation;

(c) expropriation in respect of real property for public purposes and subject to prompt payment of fair compensation, provided that such expropriation shall not prejudice the functions and operations of the Organisation.

Article 7. Exemption from Taxes

(1) Within the scope of its official activities, the Organisation and its property and income shall be exempt from all direct taxes including Income Tax, Capital Gains Tax and Corporation Tax. The Organisation shall be granted relief from non-domestic rates or any other local taxes or duties on the official premises of the Organisation as is accorded to a Diplomatic mission. Rates or any other local taxes or duties shall in the first instance be paid by the Government, which shall recover from the Organisation the proportion which represents payments for specific services rendered. The Organisation shall also be exempt from vehicle excise duty in respect of its official vehicles.

(2) The Organisation shall be accorded a refund of value added tax on the purchase of new motor cars of United Kingdom manufacture and value added tax paid on the supply of other goods or services which are necessary for the official activities of the Organisation. Claims for refund of value added tax in respect of goods and services shall normally be presented monthly.

(3) The Organisation shall be accorded a refund of Insurance Premium Tax and Air Passenger Duty paid by the Organisation in the exercise of its official activities.

Article 8. Exemption from Customs and Excise Duties

(1) Goods imported or exported by or on behalf of the Organisation and necessary for the exercise of its official activities shall be exempt from all duties (whether of customs or excise) and any other taxes or charges imposed upon or by reason of importation or exportation (except payments for services) and from all prohibitions and restrictions on import or export.

(2) The Organisation shall be accorded a refund of duty (whether of customs or excise) and value added tax paid on the importation of hydrocarbon oils purchased by it and necessary for the exercise of its official activities.

Article 9. Exemption from Taxes and Duties

Exemption in respect of taxes or duties under Article 7 or 8 shall not be granted in respect of goods purchased and imported for the personal benefit of staff members.

Article 10. Resale

(1) Goods which have been acquired under Article 7 or imported under Article 8 shall not be sold, given away, hired out or otherwise disposed of in the United Kingdom, unless the Government has been informed beforehand and the relevant duties and taxes paid.

(2) The duties and taxes to be paid shall be calculated on the basis of the rate prevailing and the value of the goods on the date on which the goods change hands or are made over to other uses.

Article 11. Funds, Currency and Securities

The Organisation may receive, acquire, hold and dispose of freely any kind and amounts of funds, currencies and securities.

Article 12. Communications and Publications

(1) With regard to its official communications and the transfer of all its documents, the Organisation shall enjoy treatment not less favourable than that generally accorded to equivalent inter-governmental organisations in the matter of priorities, rates and taxes on mails and all forms of telecommunications, and in this respect the Government shall have regard to the particular needs of the Organisation for telecommunications.

(2) The Organisation may employ all appropriate means of communication, including messages in code or cipher. The Government shall not impose any restriction on the official communications of the Organisation or on the circulation of its publications.

(3) The Organisation may install and use a radio transmitter only with the consent of the Government.

Article 13. Representatives of Parties

(1) Representatives of Parties shall enjoy, while performing their duties in relation to the work of the Organisation and in the course of their journeys to and from their place of work, the following privileges and immunities.

(a) immunity from jurisdiction, even after the termination of their mission, in respect of acts, including words written or spoken, done by them in the exercise of their functions; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a representative, nor in the case of damage caused by a vehicle belonging to or driven by him;

(b) inviolability for all their official papers; and

(c) exemption for themselves and members of their families forming part of their households from all measures restricting entry to the United Kingdom for the purpose of meetings convened by the Organisation, from charges for visas and from registration formalities for the purpose of immigration control.

(2) Representatives of Parties shall also enjoy, while performing their duties in relation to the work of the Organisation and in the course of their journeys to and from their place of work:

(a) immunity from any form of arrest or detention pending trial; and

(b) the same customs and other facilities as regards their personal luggage as are accorded to representatives of foreign governments on temporary official missions.

(3) The preceding paragraphs shall apply without prejudice to any special immunities to which the persons referred to may be entitled.

(4) The privileges and immunities described in paragraphs (1) and (2) shall not be accorded to any representative of the Government or to a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas).

(5) Where the incidence of any form of taxation depends upon residence, periods during which representatives of Parties are present in the United Kingdom solely for the purpose of participating in meetings convened by the Organisation shall not be considered as periods of residence in the United Kingdom. This paragraph shall not apply to a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas) or to persons permanently resident in the United Kingdom.

(6) Privileges and immunities are not accorded to representatives for their personal advantage but in order to ensure complete independence in the exercise of their functions in connection with the Organisation. A Party may waive the immunity of its representative where, in its opinion, the immunity would impede the course of justice and where it can be waived without prejudicing the purposes for which it was accorded.

(7) In order to assist the Government to implement this Article, the Organisation shall as far as possible inform the Government of the names of representatives in advance of their arrival in the United Kingdom.

Article 14. Staff Members

(1) The staff members of the Organisation shall enjoy the following privileges and immunities:

(a) immunity from jurisdiction, even after they have left the service of the Organisation, in respect of acts, including words written or spoken, done by them in the exercise of their functions; this immunity shall not however apply in the case of a motor traffic offence committed by a staff member nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him;

(b) exemption, together with members of their families forming part of their households, from any obligations in respect of military service; this exemption shall not apply to a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas);

(c) inviolability for all their official papers;

(d) exemption, together with members of their families forming part of their households, from all measures restricting immigration, from charges for visas and from registration formalities for the purpose of immigration control;

(e) the same facilities as to repatriation as diplomatic agents in time of international crisis; members of their families forming part of their households shall enjoy the same facilities;

(f) at the time of first taking up their post in the United Kingdom exemption from duties (whether of customs or excise) and other such charges (except payments for services) in respect of import of their furniture and personal effects (including one motor car each) in their ownership or possession or already ordered by them and intended for their personal use or for their establishment. Such goods shall normally be imported within six months of the first entry of the staff member into the United Kingdom; an extension of this period will however be granted where justified. If staff members on the termination of their functions export goods to which this paragraph applies, they shall be exempt from any duty or other charge which may be imposed by reason of such export (except payments for services). The privileges referred to in this sub-paragraph shall be subject to the conditions governing the disposal of goods imported into the United Kingdom free of duty and to the general restrictions applied in the United Kingdom to all imports and exports. The exemptions do not apply to a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas) nor to permanent residents of the United Kingdom.

(2) (a) Salaries and emoluments paid by the Organisation to staff members shall be exempt from income tax from the date upon which the staff members have begun to be liable for a tax imposed on these salaries by the Organisation for the latter's benefit; the Government retains the right to take these salaries and emoluments into account for the purpose of assessing the amount of taxation to be applied to income from other sources;

(b) Sub-paragraph (a) does not apply to any pensions and annuities paid by the Organisation to former staff members.

(3) From the date on which the Organisation establishes or joins a social security scheme, the staff members of the Organisation, if they are not a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas) or permanently resident in the United Kingdom, shall with respect to services rendered for the Organisation be exempt from the provisions of any social security scheme established by the United Kingdom.

Article 15. The Director

In addition to the privileges and immunities provided for staff members under Article 14, the Director, unless he is a British citizen, a British Dependent Territories citizen, or British Overseas citizen or a British National (Overseas) or permanently resident in the United Kingdom, shall enjoy:

(a) immunity from arrest and detention; and

(b) the immunity from jurisdiction to which a diplomatic agent in the United Kingdom is entitled, except that this immunity shall not apply in the case of a motor traffic offence committed by him nor in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him.

Article 16. Experts

Experts (other than staff members) in the exercise of their functions in connection with the Organisation or in carrying out missions for the Organisation shall enjoy the following privileges and immunities to the extent that they are necessary for the carrying out of their functions, including during journeys made in carrying out their functions and in the course of such missions:

- (a) immunity from jurisdiction, even after they have ceased to be employed by the Organisation, in respect of acts done by them in the exercise of their functions, including words written or spoken, except in the case of a motor traffic offence committed by an expert or in the case of damage caused by a motor vehicle belonging to or driven by him; and
- (b) inviolability for all their official papers.

Article 17. Object of Privileges and Immunities. Waiver

(1) The privileges and immunities accorded in this Agreement to the Organisation and its staff members and experts are provided solely to ensure in all circumstances the unimpeded functioning of the Organisation and the complete independence of the persons to whom they are accorded.

(2) The Director has the right and the duty to waive such immunities of staff members and experts (other than his own) when he considers that they are preventing the carrying out of justice and when it is possible to dispense with them without prejudicing the interests of the Organisation. The Assembly may waive the immunities of the Organisation and the Director.

Article 18. Cooperation

The Organisation shall cooperate at all times with the appropriate authorities in order to prevent any abuse of the privileges and immunities and facilities provided for in this Agreement. The right of the Government to take all precautionary measures in the interests of its security shall not be prejudiced by any provision in this Agreement.

Article 19. Notification of Appointments. Cards

(1) The Organisation shall inform the Government when a staff member or expert takes up or relinquishes his duties. Furthermore, the Organisation shall from time to time send to the Government a list of all the staff members and experts of the Organisation. It shall in each case indicate whether or not the individual concerned is a British citizen, a British Dependent Territories citizen, a British Overseas citizen or a British National (Overseas) or permanently resident in the United Kingdom.

(2) The Government shall issue to all staff members, on notification of their appointment, a card bearing the photograph of the holder and identifying him as a staff member. This card shall be accepted by the appropriate authorities of the United Kingdom as evidence of identity and appointment.

Article 20. Modification

At the request either of the Organisation or of the Government, consultations shall take place respecting the implementation, modification or extension of this Agreement. Any understanding, modification or extension may be given effect by an Exchange of Notes between the Director and an authorised representative of the Government.

Article 21. Disputes

Any dispute between the Organisation and the Government concerning the interpretation or application of this Agreement or any question affecting the relations between the Organisation and the Government which is not settled by negotiation or by some other agreed method shall at the request of either of them be referred for final decision to a tribunal of one arbitrator to be chosen by agreement between the parties. Should the parties fail to agree, the arbitrator, at the request of the Organisation or of the Government, shall be chosen by the President of the International Court of Justice. The arbitral tribunal shall determine its own procedure, using the Annex to the Convention as a basis for such determination.

Article 22. Entry into Force and Termination

(1) The Agreement shall enter into force on signature.

(2) This Agreement may be terminated by agreement between the Organisation and the Government. In the event of the Headquarters of the Organisation being moved from the territory of the United Kingdom, this Agreement shall cease to be in force after the period reasonably required for such transfer and the disposal of the property of the Organisation in the United Kingdom.

(3) The Headquarters Agreement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the International Maritime Satellite Organisation done at London on the 25th day of February 1980 is hereby terminated.

In witness whereof the undersigned, duly authorised thereto, have signed this Agreement.

Done at London this 15th day of April 1999.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

SYMONS OF VERNHAM

For the International Mobile Satellite Organisation:

VONAU

[TRANSLATION - TRADUCTION]

ACCORD DE SI GE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI DE
GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET L'ORGANISA-
TION INTERNATIONALE DE TÉLÉCOMMUNICATIONS MOBILES
PAR SATELLITES

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites,

Considérant l'article 9.5 de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites,

Désireux de définir le statut, les privilèges et les immunités, au Royaume-Uni, de l'Organisation et des personnes qui lui sont rattachées,

Convienent comme suit :

Article premier. Définitions

Aux fins du présent Accord :

a) Le terme "Convention" s'entend de la Convention portant création de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites et ses modifications;

b) Le terme "Organisation" s'entend de l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites;

c) Le terme "Gouvernement" s'entend du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord;

d) Le terme "Partie" s'entend de tout État à l'égard duquel la Convention est entrée en vigueur;

e) Le terme "représentants" s'entend, dans le cas des Parties, des représentants auprès de l'Organisation et dans chaque cas des chefs de délégation, suppléants et conseillers;

f) L'expression "activités officielles" de l'Organisation s'entend des activités exercées en application de l'objet de l'Organisation tel qu'il est défini dans la Convention et comprend les activités administratives de l'Organisation;

g) Le terme "fonctionnaire" s'entend du Directeur et de toutes les personnes employées à plein temps par l'Organisation et qui sont assujetties au statut du personnel de l'Organisation, à l'exception des personnes recrutées sur le plan local qui sont rémunérées sur une base horaire.

Article 2. Interprétation

Le présent Accord doit être interprété eu égard à son objectif essentiel qui est de permettre à l'Organisation, à son siège au Royaume-Uni, de s'acquitter de ses tâches, d'exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts tels que définis dans la Convention d'une manière complète et efficace.

Article 3. Inviolabilité des archives

Les archives de l'Organisation sont inviolables, quel que soit le lieu où elles se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient. Le terme "archives" s'entend de tous dossiers, correspondance, documents, manuscrits, photographies, films et enregistrements appartenant à l'Organisation.

Article 4. Locaux

1) Le Gouvernement s'engage à aider l'Organisation à acquérir ou à louer des locaux, à tout moment où cela sera nécessaire.

2) Le Gouvernement fait tout ce qui est en son pouvoir pour que les locaux bénéficient, dans des conditions raisonnables, des services d'utilité publique nécessaires, notamment en ce qui concerne l'électricité, l'eau, le gaz, le tout-à-l'égout, la poste, le téléphone et le télégraphe, l'évacuation des eaux, l'enlèvement des ordures et la protection contre l'incendie. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de l'un de ces services, le Gouvernement considère les besoins de l'Organisation et prend en conséquence toutes les mesures appropriées pour éviter que l'Organisation ne soit lésée.

Article 5. Pavillon et emblème

L'Organisation a le droit d'arborer son pavillon et son emblème sur les locaux et moyens de transport de l'Organisation et de son Directeur.

Article 6. Immunité de l'Organisation en matière de juridiction et d'exécution

1) À moins qu'elle n'ait expressément renoncé à son immunité dans un cas donné ou aux termes d'un accord écrit, l'Organisation jouit de l'immunité de juridiction dans le cadre de ses activités officielles, sauf en ce qui concerne :

a) Toutes activités commerciales;

b) Une action civile intentée par une tierce partie au motif d'un accident causé par un véhicule à moteur ou autre moyen de transport qui appartient à l'Organisation ou circule pour son compte, ou au motif d'une infraction au code de la route dans laquelle un tel moyen de transport est en cause;

c) La saisie-arrêt, aux termes de l'ordonnance définitive d'un tribunal, des traitements et rémunérations, y compris les droits à pension, dont l'Organisation est redevable à un fonctionnaire ou ancien fonctionnaire;

d) Une demande reconventionnelle liée directement à une action en justice intentée par l'Organisation.

2) Nonobstant les dispositions du paragraphe 1), aucune action relative aux droits et obligations découlant de la Convention ne peut être intentée contre l'Organisation devant une juridiction du Royaume-Uni par les Parties, ni par des personnes agissant pour le compte des Parties ou fondant leurs prétentions sur celles-ci.

3) Les biens et avoirs de l'Organisation, où qu'ils se trouvent et quelle que soit la personne qui les détient, bénéficient de l'immunité à l'égard de toute perquisition, contrainte, réquisition, saisie, confiscation, expropriation, séquestre ou exécution résultant d'un acte exécutif, administratif ou judiciaire, sauf en ce qui concerne :

a) Une saisie-arrêt ou exécution, aux termes d'une décision ou ordonnance définitive d'un tribunal, résultant d'une action en justice intentée contre l'Organisation en application du paragraphe 1);

b) Toute action, prise en application de la législation du Royaume-Uni, qui est temporairement nécessaire pour prévenir des accidents mettant en cause des véhicules à moteur ou autres moyens de transport qui appartiennent à l'Organisation ou circulent pour son compte, ou pour enquêter sur ces accidents;

c) L'expropriation de biens fonciers ou immeubles à des fins d'intérêt public, sous réserve du paiement rapide d'une indemnité équitable, pourvu que cette expropriation ne porte pas préjudice aux fonctions et opérations de l'Organisation.

Article 7. Exemptions fiscales

1) Dans le cadre de ses activités officielles, l'Organisation ainsi que ses biens et ses revenus sont exemptés de tous impôts directs, y compris l'impôt sur le revenu, l'impôt sur les plus-values et l'impôt sur les sociétés. L'Organisation a droit au même abattement que les missions diplomatiques à l'endroit des taxes sur les biens immobiliers et fonciers non résidentiels et de tout autre impôt ou prélèvement local assis sur ses locaux officiels. Les taxes foncières et autres taxes et prélèvements locaux sont d'abord payés par le Gouvernement, lequel recouvre ensuite auprès de l'Organisation la partie qui représente la rémunération de prestations spécifiques de services. L'Organisation est également exemptée de droits de consommation sur ses véhicules officiels.

2) L'Organisation a droit au remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue lors de l'achat de véhicules automobiles neufs fabriqués au Royaume-Uni et de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur la fourniture d'autres biens ou services qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles. Les demandes de remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les biens ou services doivent en règle générale être présentées tous les mois.

3) L'Organisation a droit au remboursement de la taxe sur les primes d'assurance et des droits grevant le transport aérien de passagers, que l'Organisation a payés dans l'exercice de ses activités officielles.

Article 8. Exemption de droits de douane et de consommation

1) Les articles importés ou exportés par l'Organisation ou pour son compte et nécessaires à l'exercice de ses activités officielles sont exemptés de tous droits de douane et de consommation à l'importation ou à l'exportation, à l'exception des paiements représentant la rémunération de prestations de services, et ils sont aussi exemptés de toutes prohibitions et restrictions à l'importation ou à l'exportation.

2) L'Organisation a droit au remboursement des droits de douane et de consommation ainsi que de la taxe sur la valeur ajoutée perçus à l'importation sur les hydrocarbures achetés par l'Organisation, qui sont nécessaires à l'exercice de ses activités officielles.

Article 9. Exemption de droits et taxes

L'exemption de droits et taxes prévue à l'article 7 ou à l'article 8 du présent Accord n'est pas accordée à l'égard des biens achetés et importés par les fonctionnaires de l'Organisation pour leur usage personnel.

Article 10. Revente

1) Les biens acquis au bénéfice des dispositions de l'article 7 ou importés au bénéfice des dispositions de l'article 8 du présent Accord ne peuvent être vendus, donnés, loués ou cédés de toute autre manière qu'à la condition que les autorités compétentes en aient été avisées au préalable et que les droits et taxes exigibles aient été acquittés.

2) Les droits et taxes à acquitter sont calculés sur la base des taux en vigueur et de la valeur des biens à la date à laquelle ceux-ci changent de mains ou sont affectés à d'autres usages.

Article 11. Fonds, devises et valeurs mobilières

L'Organisation peut recevoir, acquérir et détenir tous fonds, devises et valeurs mobilières, quels qu'ils soient et quel qu'en soit le montant, et en disposer librement.

Article 12. Communications et publications

1) En ce qui concerne ses communications officielles et l'acheminement de tous ses documents, l'Organisation jouit d'un traitement aussi favorable que celui qui est généralement accordé à des organisations intergouvernementales équivalentes pour ce qui est des priorités et des taux et taxes auxquels sont assujettis le courrier et toutes les formes de télécommunications; à cet égard, le Gouvernement tient compte des besoins particuliers de l'Organisation en matière de télécommunications.

2) L'Organisation peut employer tous les moyens appropriés de communication et notamment user de codes ou chiffres. Le Gouvernement n'impose aucune restriction aux communications officielles de l'Organisation ni à l'acheminement de ses publications.

3) L'Organisation ne peut installer et employer d'émetteur radioélectrique qu'avec le consentement du Gouvernement.

Article 13. Représentants des Parties

1) Les représentants des Parties jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec les travaux de l'Organisation et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de leur lieu de travail, des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après l'achèvement de leur mission, à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un représentant, ni à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile conduit par un représentant ou lui appartenant;

b) Inviolabilité de tous leurs documents officiels;

c) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant ménage commun avec eux, de toutes mesures restreignant l'entrée au Royaume-Uni lorsqu'ils se rendent à des réunions convoquées par l'Organisation, de tous frais de visas et de toutes formalités d'immatriculation aux fins du contrôle de l'immigration;

2) Les représentants des Parties jouissent aussi, dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec les travaux de l'Organisation et au cours de leurs voyages à destination ou en provenance de leur lieu de travail :

a) De l'immunité d'arrestation ou de détention préventive;

b) Des mêmes facilités douanières et autres, en ce qui concerne leurs bagages personnels, que celles qui sont accordées aux représentants de gouvernements étrangers en mission officielle temporaire.

3) Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent sans préjudice de toutes immunités particulières auxquelles lesdites personnes peuvent avoir droit.

4) Les privilèges et immunités décrits aux paragraphes 1) et 2) du présent article ne sont accordés à aucun représentant du Gouvernement ou ni à aucun ressortissant du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ni à aucun ressortissant britannique d'outre-mer.

5) Lorsque l'incidence de telle ou telle forme de fiscalité est fonction de la résidence, les périodes pendant lesquelles les représentants des Parties se trouvent au Royaume-Uni à seule fin de participer à des réunions convoquées par l'Organisation ne sont pas considérées comme périodes de résidence au Royaume-Uni. Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent ni aux ressortissants du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ni aux ressortissants britanniques d'outre-mer, ni aux résidents permanents du Royaume-Uni.

6) Les privilèges et immunités ne sont pas accordés aux représentants dans leur intérêt personnel, mais en vue de leur permettre d'exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation. Toute Partie peut lever l'immunité de son représentant lorsque, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et lorsque cette immunité peut être levée sans porter atteinte aux buts pour lesquels elle a été accordée.

7) En vue d'aider le Gouvernement à mettre en oeuvre les dispositions du présent article, l'Organisation lui communique dans la mesure du possible le nom des représentants préalablement à leur arrivée au Royaume-Uni.

Article 14. Fonctionnaires

1) Les fonctionnaires de l'Organisation jouissent des privilèges et immunités suivants :

a) Immunité de juridiction, même après avoir quitté le service de l'Organisation, à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un fonctionnaire, ni à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile conduit par un fonctionnaire ou lui appartenant;

b) Exemption de toutes obligations relatives au service militaire, les membres de leur famille faisant ménage commun avec eux jouissant de la même exemption, étant entendu que celle-ci ne s'applique ni à aucun ressortissant du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ni à aucun ressortissant britannique d'outre-mer;

c) Inviolabilité de tous leurs documents officiels;

d) Exemption, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant ménage commun avec eux, de toutes mesures restreignant l'immigration, de tous frais de visas et de toutes formalités d'immatriculation aux fins du contrôle de l'immigration;

e) Mêmes facilités de rapatriement, pour eux-mêmes et pour les membres de leur famille faisant ménage commun avec eux, que celles qui sont accordées aux agents diplomatiques en période de crise internationale;

f) Exemption, à l'occasion de leur première prise de fonctions au Royaume-Uni, de droits de douane, droits consommation et prélèvements assimilés (à l'exception de paiements rémunérant des prestations de services), en ce qui concerne l'importation du mobilier et de biens personnels (y compris un véhicule automobile par personne) dont ils sont propriétaires ou détenteurs ou qu'ils ont déjà commandés et qui sont destinés à leur usage personnel ou à leur installation. Ces biens doivent normalement être importés dans les trois mois qui suivent la première date d'entrée du fonctionnaire au Royaume-Uni; cette période peut être prolongée si cela se justifie. Si, lors de la cessation de leurs fonctions, les fonctionnaires exportent des biens auxquels s'appliquent les dispositions du présent paragraphe, ils sont exonérés de tous droits et taxes grevant l'exportation desdits biens (à l'exception de paiements rémunérant des prestations de services). Les privilèges visés par le présent alinéa sont soumis aux conditions régissant la cession de biens qui ont été importés au Royaume-Uni en franchise de droits et aux restrictions générales appliquées au Royaume-Uni à toute importation. Les exonérations ne s'appliquent ni aux ressortissants du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ni aux ressortissants britanniques d'outre-mer, ni aux résidents permanents du Royaume-Uni.

2) a) Les traitements et rémunérations payés aux fonctionnaires par l'Organisation seront exempts d'impôt sur le revenu à partir de la date à laquelle l'Organisation prélèvera à son profit une contribution sur ces traitements et rémunérations; toutefois, le Gouvernement conserve le droit de tenir compte de ces traitements et rémunérations dans le calcul du montant de l'impôt grevant les revenus provenant d'autres sources;

b) Les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas aux pensions ou rentes que l'Organisation verse à ses anciens fonctionnaires.

3) Une fois que l'Organisation aura institué son propre régime de prévoyance sociale, ou se sera associé à un autre régime de prévoyance sociale, les fonctionnaires de l'Organisation qui ne sont ni des ressortissants du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ni des ressortissants britanniques d'outre-mer, ni des résidents

permanents du Royaume-Uni, ne seront pas assujettis, en ce qui concerne les prestations de services fournies pour le compte de l'Organisation, aux dispositions de tout régime de prévoyance sociale institué par le Royaume-Uni.

Article 15. Le Directeur

Outre les privilèges et immunités prévus à l'article 15 en ce qui concerne les fonctionnaires, le Directeur jouit, à moins qu'il ne soit un ressortissant du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, ou un ressortissant britannique d'outre-mer, ou un résident permanent du Royaume-Uni :

- a) De l'immunité d'arrestation et de détention;
- b) De l'immunité de juridiction à laquelle un agent diplomatique a droit au Royaume Uni, sauf dans le cas d'une infraction au code de la route commise par lui ou dans le cas d'un dommage causé par un véhicule automobile conduit par lui ou lui appartenant.

Article 16. Experts

Les experts, autres que les fonctionnaires, jouissent, dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'Organisation ou lorsqu'ils accomplissent des missions pour le compte de l'Organisation, des privilèges et immunités suivants, dans la mesure où ces privilèges et immunités sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, y compris pendant les voyages effectués dans l'exercice de leurs fonctions ou au cours desdites missions :

- a) Immunité de juridiction, même après avoir cessé d'être employés par l'Organisation, à l'égard des actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, y compris leurs paroles et écrits; cette immunité ne peut cependant être invoquée dans le cas d'une infraction au code de la route commise par un expert, ni à l'égard de dommages causés par un véhicule automobile conduit par un expert ou lui appartenant;
- b) Inviolabilité de tous leurs documents officiels.

Article 17. Objet des privilèges et immunités. Levée des privilèges et immunités

1) Les privilèges et immunités que le présent Accord confère à l'Organisation et à ses fonctionnaires et experts ont pour seul objet d'assurer en toutes circonstances le bon fonctionnement de l'Organisation et l'indépendance complète des personnes auxquelles ils sont conférés.

2) Le Directeur peut et doit lever lesdites immunités des fonctionnaires et experts, hormis les siennes, dans tous les cas où, à son avis, les immunités empêchent que justice ne soit faite et lorsque ces immunités peuvent être levées sans porter atteinte aux intérêts de l'Organisation. Les immunités de l'Organisation et du Directeur peuvent être levées par l'Assemblée.

Article 18. Coopération

L'Organisation collabore à tout moment avec les autorités compétentes en vue d'éviter tous abus des privilèges, immunités et facilités prévus par le présent Accord. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte au droit du Gouvernement de prendre toutes les mesures de précaution qu'il juge nécessaire dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 19. Notification des nominations. Cartes de légitimation

1) L'Organisation informe le Gouvernement de la date à laquelle un fonctionnaire ou un expert prend ou cesse d'exercer ses fonctions. En outre, l'Organisation communique périodiquement au Gouvernement la liste de tous les fonctionnaires et experts de l'Organisation, en indiquant dans chaque cas s'ils sont ou non des ressortissants du Royaume-Uni ou d'un territoire d'outre-mer dépendant du Royaume-Uni, des ressortissants britanniques d'outre-mer, ou des résidents permanents du Royaume-Uni.

2) Le Gouvernement remet à tous les fonctionnaires dont la nomination lui a été notifiée une carte de légitimation revêtue de la photographie du titulaire et indiquant sa qualité de fonctionnaire. Cette carte est acceptée par les autorités compétentes du Royaume-Uni comme preuve de l'identité et des fonctions du titulaire.

Article 20. Modification

À la demande du Gouvernement ou de l'Organisation, des consultations auront lieu au sujet de la mise en oeuvre du présent Accord, de sa modification ou de sa prolongation. Toute interprétation, modification ou prolongation du présent Accord peut être mise en oeuvre par un échange de notes entre le Directeur et un représentant habilité du Gouvernement.

Article 21. Différends

Tout différend s'élevant entre l'Organisation et le Gouvernement quant à l'interprétation ou à l'application du présent Accord ou quant à toute question intéressant les rapports entre l'Organisation et le Gouvernement, qui ne peut être réglé par voie de négociation ou par toute autre méthode convenue, est renvoyé pour décision définitive, à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, à un tribunal composé d'un arbitre désigné du commun accord des Parties. Si les Parties ne parviennent à s'entendre, l'arbitre est désigné, à la demande de l'Organisation ou du Gouvernement, par le Président de la Cour internationale de Justice. Le tribunal arbitral arrêtera son règlement en se fondant sur l'annexe à la Convention.

Article 22. Entrée en vigueur et dénonciation

1) Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature.

2) Il peut être mis fin au présent Accord du commun accord de l'Organisation et du Gouvernement. Si le siège de l'Organisation est transféré à l'extérieur du territoire du

Royaume-Uni, le présent Accord cesse de déployer ses effets à l'issue de la période raisonnablement nécessaire pour opérer le transfert et liquider les biens de l'Organisation au Royaume-Uni.

3) Le présent Accord met fin à l'Accord de siège entre le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne de d'Irlande du Nord et l'Organisation internationale de télécommunications maritimes par satellites, fait à Londres le 25 février 1980.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé le présent Accord.

Fait à Londres, le 15 avril 1999.

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

SYMONS OF VERNHAM

Pour l'Organisation internationale de télécommunications mobiles par satellites :

VONAU